ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Passeports

Question écrite n° 8120

Texte de la question

M Jacques Becq attire l'attention de M le ministre de l'interieur sur l'autorisation d'inscrire les mineurs de moins de quinze ans sur le passeport des parents. Si cette mesure est une facilite accordee aux familles, elle peut, neanmoins, poser un probleme pour le passage de certaines frontieres, car dans ce cas il n'est pas prevu de photographies pour lesdits mineurs. Il lui demande quelles mesures peuvent etre envisagees pour remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la circulaire 67-113 du 27 fevrier 1967, les enfants mineurs francais de moins de quinze ans peuvent etre inscrits sur le passeport de leurs parents et la photographie n'est exigee qu'a partir de l'age de sept ans. En revanche, la reglementation en vigueur ne prevoit a l'heure actuelle aucune obligation de faire apposer sur les passeports des parents des photographies de leurs enfants mineurs dont l'age est compris entre zero et 6 ans inclus. Il n'a pas ete signale par les services de controle aux frontieres ou par les prefectures de problemes particuliers quant a la mise en oeuvre de cette facilite accordee aux familles. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas precis dans lesquels des difficultes sont apparues lors du franchissement par des mineurs de certaines frontieres, il voudra bien les faire connaitre de maniere a ce que toutes dispositions soient prises pour en eviter la repetition.

Données clés

Auteur : M. Becq Jacques
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8120
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 213